

# ***OCTO FINANCES***

## **POLITIQUE de PREVENTION et de GESTION des CONFLITS d'INTERET**

### ① - CONTEXTE

- cadre juridique et réglementaire
- spécificité de l'activité et de la clientèle

### ② - IDENTIFICATION des CONFLITS d'INTERÊT POUVANT NAÎTRE de l'ACTIVITE

- recensement des conflits d'intérêt par :
  - type d'activité,
  - nature de conflit d'intérêt (entre OCTO FINANCES et ses clients, entre collaborateurs et clients, entre clients)

### ③ - DISPOSITIF de PREVENTION

### ④ - GESTION et SUIVI des CONFLITS d'INTERET

### ⑤ - INFORMATION de la CLIENTELE

## ① - CONTEXTE

### CADRE JURIDIQUE & REGLEMENTAIRE

Du fait de son statut de « Prestataire de Services d'Investissements », OCTO FINANCES est tenue de mettre en place, et de mettre à jour régulièrement, des mesures destinées à identifier, prévenir, détecter et gérer les conflits d'intérêt qui pourraient naître du fait de ses activités.

Ces procédures sont établies en application des articles :

- 13.3 et 18 de la « Directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil », dite « Directive M.I.F de niveau 1 »,
- 22 et 30 de la « Directive 2006/73/CE de la Commission », dite « Directive MIF de niveau 2 »,

et de leur transposition en droit et règlements français :

- Code Monétaire & Financier (article L533.10),
- Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (Livre III – Titre I – Chapitre III- articles 313.18 à 313.24 et 313.25 à 313.28)

Cette politique doit être adaptée à :

- l'activité et l'organisation de l'entreprise d'investissement,
- les types de services d'investissement fournis,
- la nature de la clientèle,

La politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêt doit être articulée en :

- identification des conflits d'intérêt pouvant naître de l'activité,
- dispositif de prévention,
- politique de gestion et de suivi des conflits d'intérêt,
- information de la clientèle,

### SPECIFICITE de l'ACTIVITE et de la CLIENTELE

L'activité concernée est d'une part l'INTERMEDIATION sur les MARCHES OBLIGATAIRES de GRE à GRE dans le cadre du service de « négociation pour compte propre », et d'autre part l'activité « PRIMAIRE & CORPORATE et PLACEMENT » (cette activité se déclinant en deux parties : « ingénierie financière & placement » et « contrats de liquidité de marché ») dans le cadre des services de « négociation pour compte de tiers » et de « placement » et du service « connexe » de « conseil aux entreprises en matière de structure de capital ».

Ces services d'investissement sont de natures différentes et s'adressent à des clientèles différentes :

- **intermédiation sur les marchés obligataires de gré à gré** : la clientèle concernée par cette activité est constituée en totalité d' « investisseurs qualifiés » au sens de l'article D411-1 du Code Monétaire & Financier. Ces clients sont classifiés a priori dans la catégorie des « contreparties éligibles », mais certains demandent expressément à être considérés comme des « clients professionnels ».

Le document du C.E.S.R (Committee of European Securities Regulators) de mai 2007 intitulé « meilleure exécution dans le contexte de la MIF- Questions/Réponses » précise que « *les transactions reposant sur une demande spécifique du client d'acheter à l'entreprise d'investissement ou de lui vendre un instrument financier, ou les transactions reposant sur l'acceptation, par le client, d'une offre d'acheter ou de vendre faite par l'entreprise d'investissement, ne seront généralement pas couvertes par le concept d'exécution d'ordre pour le compte d'un client* ».

De plus, dans ce même document, il est spécifié que « *la pratique du marché aidera à préciser s'il est légitime pour les clients de s'en remettre à l'entreprise d'investissement. Par exemple, dans les marchés de gros des dérivés OTC et des obligations, par convention, les acheteurs « comparent les prix» en demandant des cotations à plusieurs « dealers» et dans ces circonstances, aucune des parties ne s'attend à ce que le « dealer» choisi ait une quelconque obligation de meilleur exécution envers le client. »*

Par ailleurs, dans une décision datant du 13 décembre 2007, l'A.M.F a admis que, dans ce cas, « *le principe de la primauté des intérêts du client ne s'applique pas* ».

• **ingénierie financière et placement** : il s'agit d'une part d'une activité de conseil qui s'adresse à une clientèle d'entreprises et d'autre part d'une activité de placement qui s'adresse à des investisseurs qualifiés (généralement des gérants de portefeuille qui relèvent des catégories de « contrepartie éligible » ou de « client professionnel »). Il faut distinguer :

- l'activité d'ingénierie financière, qui comporte d'une part la détermination de la stratégie (choix du type d'opération conseillée au client et des modalités de réalisation) qui relève du pur conseil à la clientèle, et d'autre part la réalisation (établissement des documents, pilotage vis-à-vis des autorités de tutelle et de marché). Cette activité, qui est soumise aux dispositions réglementaires et déontologiques précisées par l'A.M.F dans son Règlement Général (Livres II et Livre III) et dans son instruction 2005-11 du 13/12/2005 (cas des opérations faisant appel public à l'épargne), peut être en partie ou totalement sous-traitée.
- le placement, qui constitue un « service d'investissement » et entre donc dans le cadre des dispositions relatives aux « règles de bonne conduite applicables aux prestataires d'investissement », est réalisé par l'entreprise elle-même,

<b>② - IDENTIFICATION des CONFLITS d'INTERÊT POUVANT NAÎTRE des DIFFERENTES ACTIVITES</b>
---

CONFLITS d'INTERET POUVANT NAITRE de l'ACTIVITE d'INTERMEDIATION SUR les MARCHES OBLIGATAIRES DE GRE A GRE

• **conflits d'intérêt pouvant opposer -OCTO FINANCES à un/des clients :**

Ainsi que cela a été préalablement noté, l'entreprise d'investissement OCTO FINANCES exerce son activité d'intermédiation sur les marchés obligataires de gré à gré en se portant contrepartie des ordres de ses clients, et non en transmettant ces ordres à un marché centralisé ; en conséquence, les conflits d'intérêt qui sont susceptibles de naître de cette activité sont du type suivant :

- OCTO FINANCES détient, et est en mesure d'utiliser, des informations privilégiées (au sens de l'article 621-1 du Règlement Général de l'A.M.F) concernant un instrument financier, ou un émetteur, ou un/des porteur(s) de l'instrument financier concerné,
- OCTO FINANCES aurait un avantage à utiliser un système ou des procédures de règlement/livraison impliquant un coût supplémentaire (direct ou indirect) pour le(s) client(s) au bénéfice de l'entreprise d'investissement,
- un opérateur de l'entreprise cliente, habilité à traiter une opération (achat ou vente de titres) ou ayant autorité ou une influence sur le choix d'OCTO FINANCES comme contrepartie et/ou dans la décision d'achat ou de vente de titres, est bénéficiaire d'une rémunération et/ou de cadeaux versée(s) par OCTO FINANCES,
- un « apporteur d'affaires » est rémunéré sur la base des produits générés par OCTO FINANCES dans le cadre des transactions effectuées avec une entreprise cliente.
- Octo Finances détient un titre en position et préfère liquider sa position plutôt que de trouver un meilleur vendeur sur le marché.

• **conflits d'intérêt pouvant opposer des collaborateurs d'OCTO FINANCES à un/des clients :**

- un collaborateur d'OCTO FINANCES chargé d'une transaction concernant un instrument financier a des intérêts personnels vis-à-vis de l'émetteur et/ou de l'instrument financier concerné,
- un collaborateur d'OCTO FINANCES chargé d'une transaction concernant un instrument financier a des relations personnelles et/ou familiales avec un collaborateur de l'entreprise cliente,
- un collaborateur de l'entreprise cliente est bénéficiaire d'une rémunération et/ou de cadeaux versée(s) par un collaborateur d'OCTO FINANCES chargé des relations avec ladite entreprise cliente,

• **conflits d'intérêt pouvant opposer un/des client(s) à un/des client(s) :**

Compte tenu de l'activité d'OCTO-FINANCES et de son mode opératoire, les conditions de cession et/ou d'acquisition d'instruments financiers, dans le cadre d'une même opération, peuvent ne pas être identiques pour l'ensemble des clients concernés ; ainsi l' «écart de cours» constituant la rémunération d'OCTO-FINANCES peut varier d'une négociation individuelle à l'autre ; cependant, afin de ne pas générer de conflits d'intérêt entre clients, il est nécessaire que, pour une même opération, tous les clients doivent recevoir la même information sur l'instrument financier concerné.

CONFLITS d'INTERÊT POUVANT NAITRE de l'ACTIVITE de REDACTION et de DIFFUSION des ETUDES et ANALYSES FINANCIERES

• **conflits d'intérêt pouvant concerner l'entreprise d'investissement OCTO FINANCES elle-même :**

- OCTO FINANCES entretient des rapports commerciaux avec l'émetteur des titres concernés : opération d'ingénierie financière en cours, contrat de liquidité de marché en cours, l'émetteur est lui-même client d'OCTO FINANCES dans le cadre de l'activité d'intermédiation,
- OCTO FINANCES détient des titres de l'émetteur,
- OCTO FINANCES est rémunérée directement ou indirectement par l'émetteur,
- OCTO FINANCES entretient des rapports commerciaux avec un/des concurrents de l'émetteur,
- OCTO FINANCES détient des informations privilégiées concernant un émetteur et/ou un instrument financier,

• **conflits d'intérêt pouvant concerner des collaborateurs d'OCTO FINANCES :**

- le(s) collaborateur(s) responsable(s) de la rédaction d'une étude ou analyse financière détient(nent) directement ou par personne interposée des titres, qu'ils soient cotés ou non, au suivi desquels il(s) participe(nt),
- le(s) collaborateur(s) responsable(s) de la rédaction d'une étude ou analyse financière reçoit(vent) des rémunérations directes et/ou des cadeaux de la part de l'émetteur des titres concernés,

CONFLITS d'INTERET POUVANT NAITRE de l'ACTIVITE d'INGENIERIE FINANCIERE et de PLACEMENT

• **conflits d'intérêt pouvant concerner OCTO FINANCES elle-même :**

- OCTO FINANCES détient des titres de l'émetteur,
- OCTO FINANCES entretient des rapports commerciaux avec un/des concurrent(s) de l'émetteur,
- il existe des intérêts divergents entre actionnaires, entre certains actionnaires et l'émetteur, etc....,
- l'intérêt du client est divergent de l'intérêt commercial de l'entreprise d'investissement (exemple : la mise en œuvre de la solution la plus appropriée à la situation du client procure à l'entreprise d'investissement un avantage commercial et/ou une rémunération moindre),

• **conflits d'intérêt pouvant concerner des collaborateurs d'OCTO FINANCES :**

- le(s) collaborateur(s) responsable(s) de la conception et de la mise en œuvre de l'opération détient(nent) directement ou par personne interposée des titres, qu'ils soient cotés ou non, de l'émetteur,
- le(s) collaborateur(s) responsable(s) de la conception et de la mise en œuvre de l'opération reçoit(vent) des rémunérations directes et/ou des cadeaux de la part de l'émetteur des titres concernés,

• **conflits d'intérêt pouvant concerner le client lui-même :**

Il s'agit, dans ce cas, des éventuels intérêts divergents entre d'une part les principaux actionnaires et/ou l'émetteur lui-même, et d'autre part les investisseurs et/ou le marché. OCTO FINANCES devra donc veiller à ce que soient appliquées les règles de respect de l'intégrité du marché, parallèlement à la défense des intérêts des clients.

### ③ - DISPOSITIF de PREVENTION

#### ACTIVITE d'INTERMEDIATION sur les MARCHES OBLIGATAIRES de GRE à GRE

NATURE du CONFLIT d'INTERET	TYPE du CONFLIT d'INTERET	RISQUE	MESURES de PREVENTION (dispositions des procédures internes)
conflits d'intérêt pouvant opposer OCTO FINANCES à un/des clients	Détention d'une information privilégiée	Non-conformité avec la législation et la réglementation relative aux « abus de marché »	Abstention d'utilisation et de diffusion des informations privilégiées
	Utilisation d'un système et/ou d'une procédure de règlement-livraison	Coût et/ou risque accru pour le(s) client(s)	Accord préalable du(des) client(s) sur les modalités de règlement-livraison (au même titre que sur le prix)
	un opérateur de l'entreprise cliente habilité à traiter une opération (achat ou vente de titres) ou ayant autorité ou une influence sur le choix d'OCTO FINANCES comme contrepartie et/ou dans la décision d'achat ou de vente de titres bénéficie d'une rémunération et/ou de cadeaux versée(s) par OCTO FINANCES	Le collaborateur de l'entreprise cliente ne défend pas les intérêts de son employeur	Mise en place d'une procédure relative aux cadeaux offerts aux clients et excluant les rémunérations en espèces.
	un « apporteur d'affaires » est rémunéré sur la base des produits générés par OCTO FINANCES dans le cadre des transactions effectuées avec une entreprise cliente.	Entente entre l'apporteur d'affaires et l'opérateur de l'entreprise cliente habilité à traiter une opération (achat ou vente de titres) ou un collaborateur de l'entreprise cliente ayant autorité ou une influence sur le choix d'OCTO FINANCES comme contrepartie et/ou dans la décision d'achat ou de vente de titres	Le client est informé qu'une rémunération est versée à un tiers au titre de l'apport d'affaires

<p>conflits d'intérêt pouvant opposer des collaborateurs d'OCTO FINANCES à un/des clients</p>	<p>Un collaborateur d'OCTO FINANCES bénéficie d'avantages versés par l'entreprise cliente</p>	<p>Le collaborateur d'OCTO FINANCES ne défend pas les intérêts de son employeur</p>	<p>Obligation faite aux collaborateurs d'OCTO FINANCES de déclarer au RCSI les cadeaux reçus, quelle que soit leur valeur, et de les refuser si leur valeur est supérieure à 200 € ; interdiction des rémunérations en espèces versées par les clients.</p>
	<p>Un collaborateur d'OCTO FINANCES chargé d'une transaction a des intérêts personnels vis-à-vis de l'émetteur et/ou de l'instrument financier</p>	<p>Manque d'impartialité dans la fixation du cours</p>	<p>les Personnes Concernées ne peuvent effectuer de Transactions Personnelles sur des instruments financiers sans autorisation préalable du RCSI.</p>
	<p>Un collaborateur d'OCTO FINANCES chargé d'une transaction a des relations personnelles et/ou familiales avec un collaborateur de l'entreprise cliente</p>	<p>Le collaborateur d'OCTO FINANCES ne défend pas les intérêts de son employeur</p>	<p>Obligation faite aux collaborateurs d'informer les dirigeants de l'entreprise d'investissement de ses liens avec les clients et/ou leurs collaborateurs</p>
	<p>Octo Finances vend à une contrepartie un titre détenu en position dans le cadre de sa gestion de trésorerie</p>	<p>Si Octo Finances souhaite liquider sa position, la société sera tentée de ne pas trouver de meilleur prix vendeur sur le marché, au détriment des autres potentiels vendeurs et du client acheteur</p>	<p>Les intérêts sont toujours communiqués à tous les opérateurs de la table pour que toutes les contreparties ayant un intérêt potentiel soient contactées.</p> <p>La patte « vendeuse » de cette opération ne rentre dans le P&amp;L d'aucun vendeur. Tous les vendeurs ont donc un intérêt personnel à trouver une contrepartie vendeuse sur le marché.</p>

REDACTION et DIFFUSION des ETUDES et ANALYSES FINANCIERES

NATURE du CONFLIT d'INTERET	TYPE du CONFLIT d'INTERET	RISQUE	MESURES de PREVENTION (dispositions des procédures internes)
conflits d'intérêt pouvant concerner OCTO FINANCES elle-même	OCTO FINANCES entretient des rapports commerciaux avec l'émetteur	Manque d'impartialité dans la rédaction de l'analyse et de ses conclusions	Application des recommandations du « code de déontologie de la SOCIETE FRANÇAISE DES ANALYSTES FINANCIERS » ; information des lecteurs (« disclaimers »)
	OCTO FINANCES détient des titres de l'émetteur		
	OCTO FINANCES entretient des rapports commerciaux avec l'un des concurrents de l'émetteur		
	OCTO FINANCES détient des informations privilégiées	Non-conformité avec la législation et la réglementation relative aux « abus de marché »	Non utilisation des informations privilégiées ; lors des rencontres avec l'émetteur, il y a lieu de se faire préciser si les informations transmises par ce dernier sont « publiques » ou « confidentielles »
conflits d'intérêt pouvant concerner des collaborateurs d'OCTO FINANCES	Le(s) collaborateur(s) responsable(s) de la rédaction détient directement ou par personne interposée des titres dont il assure le suivi	Manque d'impartialité dans la rédaction de l'analyse et de ses conclusions	les Personnes Concernées ne peuvent effectuer de Transactions Personnelles sur des instruments financiers sans autorisation préalable du RCSI.
	Le(s) collaborateur(s) responsable(s) de la rédaction reçoit(vent) des rémunérations directes et/ou des cadeaux de la part de l'émetteur		Obligation faite aux collaborateurs d'OCTO FINANCES de déclarer au RCSI les cadeaux reçus, quelle que soit leur valeur, et de les refuser si leur valeur est supérieure à 200 €; interdiction des rémunérations en espèces versées par les clients.



ACTIVITE d'INGENIERIE FINANCIERE & de PLACEMENT

NATURE du CONFLIT d'INTERET	TYPE du CONFLIT d'INTERET	RISQUE	MESURES de PREVENTION (dispositions des procédures internes)
conflits d'intérêt pouvant concerner OCTO FINANCES elle-même	OCTO FINANCES détient des titres de l'émetteur	Manque d'impartialité dans les conseils donnés à l'émetteur quant à la stratégie à mettre en œuvre ;  Conflits d'intérêts avec les investisseurs dans le cadre du placement	Abstention de toute opération sur les titres de l'émetteur pendant la durée de l'opération  Abstention de rémunération de l'entreprise d'investissement sous forme d'attribution de titres de l'émetteur ou de l'une des sociétés liées (*)
	OCTO FINANCES entretient des rapports commerciaux avec un/des concurrent(s) du client	Manque d'impartialité dans les conseils donnés à l'émetteur quant à la stratégie à mettre en œuvre	Le client est informé préalablement au début de la mission du possible conflit d'intérêt
	L'intérêt du client est divergent de l'intérêt commercial de OCTO FINANCES	Priorité donnée aux opérations générant le chiffre d'affaires le plus important	OCTO FINANCES agit prioritairement dans le sens des intérêts de son client
	Il existe des intérêts divergents entre actionnaires et/ou entre certains actionnaires et l'émetteur	Manque d'impartialité dans les conseils donnés à l'émetteur quant à la stratégie à mettre en œuvre	OCTO FINANCES agit prioritairement dans le sens des intérêts de son client (signataire du mandat)
conflits d'intérêt pouvant concerner les collaborateurs d'OCTO FINANCES	Le(s) collaborateur(s) responsable(s) de la conception et de la mise en œuvre de l'opération détient -directement ou indirectement- des titres de l'émetteur	Manque d'impartialité dans les conseils donnés à l'émetteur quant à la stratégie à mettre en œuvre ;  Conflits d'intérêts avec les investisseurs dans le cadre du placement	les Personnes Concernées ne peuvent effectuer de Transactions Personnelles sur des instruments financiers sans autorisation préalable du RCSI.
	Le(s) collaborateur(s) responsable(s) de la conception et de la mise en œuvre de l'opération reçoit(vent) des rémunérations directes et/ou des cadeaux de la part du client		Obligation faite aux collaborateurs d'OCTO FINANCES de déclarer au RCSI les cadeaux reçus, quelle que soit leur valeur, et de les refuser si leur valeur est supérieure à 200 € ; interdiction des rémunérations en espèces versées par les clients.

(\*) : bien que cette forme de rémunération soit admise par l'AMF (c.f article 321-102), son application peut être source de futurs conflits.

ACTIVITE « CONTRATS de LIQUIDITE de MARCHE »

NATURE du CONFLIT d'INTERET	TYPE du CONFLIT d'INTERET	RISQUE	MESURES de PREVENTION (dispositions des procédures internes) (*)
conflits d'intérêt pouvant concerner OCTO FINANCES elle-même	OCTO FINANCES détient des titres de l'émetteur	Manque d'impartialité dans les conseils donnés à l'émetteur quant à la stratégie à mettre en œuvre ;  Conflits d'intérêts avec le marché	Abstention de détention de titres de tout émetteur pour le compte duquel est réalisée une mission de gestion de la liquidité du marché de ses titres
	OCTO FINANCES entretient des rapports commerciaux avec un/des concurrent(s) du client	Manque d'impartialité dans les conseils donnés à l'émetteur quant à la stratégie à mettre en œuvre	Le client est informé préalablement à la mise en œuvre des opérations effectuées sur le marché
	L'intérêt du client est divergent de l'intérêt commercial d'OCTO FINANCES	Coût accru pour le client	La rémunération de OCTO FINANCES ne doit pas être assise sur le nombre de mouvements
conflits d'intérêt pouvant concerner les collaborateurs d'OCTO FINANCES	Le(s) collaborateur(s) responsable(s) de la conception et de la mise en œuvre de l'opération détient -directement ou indirectement- des titres de l'émetteur	Non-conformité avec les textes régissant les opérations de liquidité de marché	les Personnes Concernées ne peuvent effectuer de Transactions Personnelles sur des instruments financiers sans autorisation préalable du RCSI.
	Le(s) collaborateur(s) responsable(s) de la conception et de la mise en œuvre de l'opération reçoit(vent) des rémunérations directes et/ou des cadeaux de la part du client		Obligation faite aux collaborateurs d'OCTO FINANCES de déclarer au RCSI les cadeaux reçus, quelle que soit leur valeur, et de les refuser si leur valeur est supérieure à 200 €; interdiction des rémunérations en espèces versées par les clients.

(\*) : dans un cadre général, l'entreprise d'investissement devra opérer conformément aux dispositions de la décision de l'A.M.F du 1<sup>er</sup> octobre 2008.

## ④ - GESTION & SUIVI des CONFLITS d'INTERET

- **détection d'un conflit d'intérêt :**

Dès lors qu'un conflit d'intérêt (ou un risque de conflit d'intérêt) est détecté par le RCSI, celui-ci doit établir un compte rendu qui doit comporter les informations suivantes :

- activité concernée (intermédiation, analyse, ingénierie financière, contrats de liquidité),
- client(s) concernés,
- (éventuellement) collaborateur(s) concerné(s),
- nature du conflit d'intérêt (description),

Ce compte rendu doit être porté sur un registre spécifique tenu conformément aux dispositions de la « Directive M.I.F – Niveau 2 » - article 23

Le R.C.S.I informe le Directoire en soumettant le problème à sa décision si les procédures internes de l'entreprise ne permettent pas d'apporter une réponse directe au problème posé.

- **décision du Directoire :**

Si l'avis du Directoire a été sollicité, ce dernier informe le RCSI de sa décision en précisant :

- la conduite à tenir,
- les modalités d'information du/des client(s)

Cette décision est transcrite sur le registre de suivi des conflits d'intérêt et communiquée au(x) collaborateur(s) confronté(s) au problème.

- **information de la clientèle :**

Lorsqu'un conflit d'intérêt n'a pu être résolu au niveau de l'entreprise, le client est informé de la possibilité ou de l'existence d'un conflit d'intérêt ; cette information doit être faite sur un support durable (courrier, e-mail).

## ⑤ - INFORMATION de la CLIENTELE

### CADRE REGLEMENTAIRE

Les obligations en matière d'information de la clientèle sont clairement définies par la « Directive MIF de niveau 2 ». Les entreprises d'investissement doivent, en effet, fournir à tous leurs clients une description générale, éventuellement sous forme de résumé, de la politique suivie par l'entreprise en matière de conflits d'intérêts. De plus, dès qu'un client en fait la demande, un complément d'information lui est fourni sur un « support durable ou par le truchement d'un site web ». Par ailleurs, lorsqu'un conflit d'intérêt ne peut être solutionné dans le cadre des procédures internes, l'entreprise d'investissement doit informer son client préalablement à la réalisation de l'opération concernée.